

Examen Périodique de Sincérité

L'Examen Périodique de Sincérité, dit "EPS", est un examen régulier d'un échantillon des factures de dépenses de certains de vos clients tirés au sort. Il débutera dès les revenus 2016.

Vous avez été informé dans le corps du mail si au moins l'un de vos clients a été sélectionné.



L'AGAPS s'est portée candidate à l'expérimentation de cette nouvelle mission. Grâce à la participation volontaire d'un grand nombre de nos adhérents et de certains cabinets d'expertise comptable, nous avons pu mettre en exergue les adaptations significatives et utiles des textes fixant les modalités d'application et nous vous en remercions.

Les mesures adoptées à l'issue de l'expérimentation et des concertations avec l'Administration fiscale

Les mesures édictées sont appropriées, pragmatiques, beaucoup moins chronophages, dans le droit fil du renforcement des missions dévolues aux organismes agréés et de nature à assurer aux adhérents une meilleure prévention des erreurs fiscales et, en conséquence, une sécurité renforcée.

En effet, à l'issue de l'examen périodique de sincérité, comme pour l'examen annuel de concordance et de cohérence, nous adresserons à l'administration un compte rendu de mission dont nos conclusions, dès lors qu'elles sont positives, seront de nature à limiter la probabilité de voir le dossier de votre client sélectionné en vue d'un éventuel contrôle fiscal.

Grâce à votre contribution, les allègements des mesures envisagées par l'administration fiscale ont été les suivantes :

Ainsi, à la lumière de l'expérimentation, l'examen des modalités de calcul et du bien-fondé du CICE a été abandonné. Cet examen aurait, à lui seul, nécessité des investigations très lourdes de notre part qui se seraient inévitablement répercutées sur votre charge de travail.

Comme nous l'avions demandé et préconisé, l'EPS sera un simple élargissement de l'Examen de cohérence actuel. Si les pièces demandées le sont toujours en proportion du chiffre d'affaires, la sélection de celles-ci reste à notre discrétion et le nombre de pièces à solliciter a été divisé par 2 par rapport au barème fixé par l'administration pour l'expérimentation. De plus, ce barème pourra être modulé à la baisse en fonction des conditions d'exercice (remplaçant, collaborateur, exercice en SCM...).

C'est sans nul doute le plus grand apport que votre contribution à l'expérimentation, comme celle de nos adhérents, a mis en lumière. En effet, le temps que nous aurions tous dû consacrer à la collecte du nombre de justificatifs requis tel qu'envisagé à l'origine était disproportionné par rapport à l'intérêt des pièces examinées et les enjeux financiers. En pratique, cela s'inscrit dans les vérifications que nous faisons déjà.

A l'origine, l'administration souhaitait que nous procédions à un contrôle systématique de la régularité formelle des pièces justificatives (présence de toutes les mentions légales sur les factures) et de l'existence de l'entreprise émettrice de la facture. Là encore, l'expérimentation a démontré la lourdeur de ces vérifications (notamment celles concernant l'existence et l'activité réelle de l'entreprise ayant émis la facture) sans que pour autant la constatation d'anomalies relatives aux mentions obligatoires devant figurer sur les factures au niveau de l'entreprise émettrice soit de nature à remettre en cause le caractère déductible de la dépense.

Nous ne vérifierons que la présence des mentions obligatoires. La vérification de l'existence de l'entreprise par nos soins sera effectuée en cas de doute sérieux sur la réalité de la facture.

Afin de fluidifier nos échanges, nous vous prévenons dès à présent, si l'un de vos clients au moins a été sélectionné pour l'examen de cohérence élargi, l'EPS. Notre adhérent sera simultanément informé de toutes les étapes de la procédure.

En pratique, si votre cabinet est concerné pour au moins l'un de vos clients, nous vous avons immédiatement informé dans le corps du mail.

Vous nous adresserez alors le FEC, de préférence, dans les mêmes délais que la liasse fiscale. Nous pourrions ainsi, le cas échéant, coupler nos demandes pour l'EPS avec celles de l'examen de cohérence, ce qui représentera un gain de temps conséquent pour vous.

D'une manière générale, en l'absence d'anomalie, nous orienterons nos demandes complémentaires sur les postes les plus sensibles sur lesquels nous constatons le plus grand nombre d'erreurs.

Enfin, sachez qu'un bilan d'étape sera effectué avec l'administration début 2018, bilan qui permettra d'ajuster les éventuelles difficultés rencontrées.

Nous vous renouvelons une fois encore nos remerciements pour la contribution citoyenne de ceux qui ont bien voulu participer à l'expérimentation.

**Malgré l'accroissement notable de nos missions,
nous mettons tout en œuvre pour ne pas augmenter la cotisation.**

QUESTIONS – RÉPONSES

Quand débute l'EPS ?

Les premiers EPS débiteront **dès 2017**, sur les revenus 2016. Ils seront réalisés dans le prolongement de l'examen de cohérence et de vraisemblance.

Quelle est la fréquence des EPS ?

En principe tous les **6 ans**.

Le délai est ramené à 3 ans pour les adhérents pour lesquels l'attestation spécifique OGBNC00 ne précise pas que la comptabilité est : "**tenue ou présentée** conformément aux normes professionnelles...".

Est-ce que l'EPS concerne tous les adhérents ? Comment sont-ils sélectionnés ?

Oui, tous les adhérents seront sélectionnés, mais à tour de rôle par tirage au sort au fil du temps.

Ainsi, ceux qui ont déjà fait l'objet d'un EPS au cours des 5 années précédentes ne seront en principe pas sélectionnés à nouveau. Néanmoins, parmi ceux-ci, **une part aléatoire de 1 %** des adhérents peut à nouveau faire l'objet d'un EPS au cours de cette période.

Par ailleurs, certains adhérents feront systématiquement l'objet d'un EPS, notamment les nouveaux adhérents, dès la première année pleine d'activité.

Si vous avez plus de 5 clients adhérents de notre association, nous pourrions être amenés à vous proposer, si vous le souhaitez, un rendez-vous dans nos locaux ou au sein de votre cabinet en regroupant

l'ensemble de vos clients adhérents.

Les cabinets dont aucun adhérent n'a été sélectionné ne peuvent pas demander un EPS pour leurs clients.

Quand et comment êtes-vous prévenu ?

Dès maintenant : le corps du mail vous informe si l'un au moins de vos clients, adhérent de l'AGAPS, a ou non été sélectionné.

Si nous avons tiré au sort l'un de vos clients, nous vous demandons de nous fournir le FEC (Fichier des Ecritures Comptables) de préférence, dans les mêmes délais que la liasse fiscale.

Le FEC nous permettra de sélectionner les pièces justificatives que nous vous demanderons ultérieurement par mail.

Quelles pièces seront systématiquement demandées ?

En pratique, pour chaque client sélectionné pour l'EPS, vous nous transmettez :

De préférence, dans le même délai que la déclaration 2035 :

- *Le FEC (ou à défaut, le grand livre détaillé au format pdf).*

Systématiquement, le cas échéant, les pièces justificatives concernant :

- *La réduction d'impôt "**Mécénat**" (article 238 bis du CGI) : justificatifs de dons > 200 €.*
- *Le crédit d'impôt pour investissement en **Corse** (article 244 quater E) : facture des acquisitions de biens amortissables.*
- *Le crédit d'impôt pour la **formation** du chef d'entreprise (article 244 quater M) : justificatif faisant mention du nombre d'heures de formation et factures des frais liés à la participation à ces formations professionnelles.*
- *Le crédit d'impôt **apprentissage** (article 244 quater G) : déclaration spécifique 2079-A.*
- *L'exonération **ZRR** (article 44 sexies du CGI et article 44 quindecies) : tout document certifiant de l'implantation en zone éligible.*
- *L'exonération **ZFU** (article 44 octies et article 44 octies A) : tout document certifiant de l'implantation en zone éligible.*
- *Les nouvelles **immobilisations** amorties selon un dispositif dérogatoire (dégressif ou exceptionnel).*

Puis, des pièces justificatives seront demandées au vu des documents comptables :

Leur nombre dépend de votre chiffre d'affaires. Le barème suivant a été arrêté par l'administration :

Recettes	Nombre de pièces minimum
De 0 à 82.200 €	5
De 82.200 € à 250.000 €	10
De 250.000 € à 500.000 €	15
Au-delà de 500.000 €	20

Ce barème peut être modulé si les modalités d'exercice de votre client le justifient (exercice en SCM, collaborateur, remplaçant...).

Pour information, généralement, nos demandes portent plus particulièrement sur les zones identifiées comme étant à risque :

- *CSG déductible : documents Urssaf (Cotisation provisionnelle 2016 + Notification de la régularisation des cotisations 2015).*
- *Charges sociales facultatives : certificat de déductibilité.*
- *Forfait kilométrique : carte grise du véhicule, état détaillant le kilométrage retenu.*
- *Forfait blanchissage : état détaillant mensuellement le forfait déduit.*
- *Location de matériel : contrat de leasing ou crédit-bail.*
- *Assurances : appels de cotisations*
- *Frais financiers : échéancier d'emprunt*
- *Nouvelles Immobilisations : factures.*

Comment transmettre les pièces ?

Les cabinets d'expertise concernés trouveront sur <https://agapsenligne.net/> un espace réservé pour gérer l'ensemble de leurs clients sélectionnés et importer, à leur rythme, le FEC et les documents demandés.

Pour accéder à cet espace, munissez-vous de votre SIREN et du code cabinet figurant dans le corps du mail.

Comment l'administration sera-t-elle avertie que nous avons élargi notre contrôle ?

Dans le compte rendu de mission que nous établissons chaque année à la suite de l'examen de la déclaration, nous signalerons que l'EPS a été réalisé.

Le cas échéant, nous devons indiquer les justificatifs sur lesquels nous n'avons pas été en mesure d'apprécier le caractère déductible de la dépense. En règle générale, cette situation est exceptionnelle, puisque nous vous interrogeons toujours préalablement en vue de recueillir vos explications et procédons le cas échéant ensemble aux corrections nécessaires, avant envoi du compte rendu à l'administration.

L'EPS remplace-t-il les examens techniques effectués par l'AGAPS ?

Non. Tout adhérent s'est engagé lors de son adhésion à se présenter, sur demande de l'AGAPS, à un entretien nommé "Contrôle technique".

L'AGAPS aura donc toujours la possibilité de prendre l'initiative de ce rendez-vous, notamment dans le but d'éclaircir certains points litigieux et d'éviter un compte rendu de mission négatif.